

Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires

Cinquième prorogation de l'Accord

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article XIV, l'Accord « reste en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et peut être prorogé pour d'autres périodes de cinq ans si les gouvernements parties en conviennent ainsi ».
2. La cinquième prorogation de l'Accord a pris effet le 4 avril 2015, à l'expiration de sa quatrième prorogation, et restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans, soit jusqu'au 3 avril 2020.
3. Au 4 avril 2015, 3 États avaient notifié à l'Agence leur acceptation de la prorogation de l'Accord. La situation actuelle de cet accord est indiquée à l'adresse suivante :

http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/afra_status.pdf